



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Oleg Gafner et consorts déposée le 28 août 2024

« Quel plan canicule pour le personnel de la Ville de Lausanne »

Lausanne, le 18 septembre 2025

Rappel de l'interpellation

« Quel plan canicule pour le personnel de la Ville de Lausanne ».

Avec l'augmentation des canicules à Lausanne, l'interpellation entend questionner la Municipalité sur la pratique adoptée, en période de fortes chaleurs, vis-à-vis du personnel de la Ville.

Les épisodes caniculaires sont toujours plus nombreux en Suisse et représentent, pour certaines personnes, un danger pour la santé. Les canicules sont donc courantes à Lausanne. On en trouve par ailleurs la trace dans une série de rapport de gestion, et ce depuis fort longtemps (p. ex. rapport de gestion 2003, p. 111). Depuis 2010, la Ville assume un mandat cantonal appelé « Plan canicule » lequel est régulièrement déployé. Ce plan a pour but la protection de la population. Le Conseil communal à lui aussi été sensible à cette question en traitant plusieurs fois cette thématique (p. ex. postulat Decollogny).

Mais la législation sur le travail oblige aussi la Ville à protéger la santé et la sécurité de ses collaborateurs et collaboratrices durant ces périodes de chaleurs intenses (art. 328 CO ; art. 6 LTr et 82 LAA). Nous nous permettons donc d'aborder ici cette problématique.

Introduction

Dans le contexte actuel de changement climatique, les experts du climat annoncent effectivement une augmentation du risque de vagues de chaleur à l'avenir. Ce phénomène est déjà observé avec une augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes de fortes chaleurs ainsi que des records de température.

C'est un risque pour la santé de la population générale. Comme évoqué dans l'interpellation, les plans canicule à l'attention des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, ...) sont déjà déployés depuis de nombreuses années par les acteurs de la santé publique.

Au travail, selon la nature et l'environnement de l'activité (p.ex. travail intense en extérieur), le personnel peut aussi être exposé aux effets nocifs de la chaleur.

Dans ce contexte, la Municipalité considère de longue date qu'il est essentiel d'adopter des mesures de protection pour assurer la santé et la sécurité des membres du personnel. Un dispositif, tant pour le travail à l'extérieur qu'à l'intérieur, est déjà en place.

Cependant, au vu de l'accentuation du phénomène et de l'évolution des recommandations faites par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le dispositif va être renforcé et la communication à ce sujet va elle aussi être renforcée.



Cette démarche s'inscrit également dans le cadre du projet de déploiement de la gouvernance en matière de santé et sécurité au travail qui est en cours. En effet, ce projet a pour objectif de renforcer le pilotage et l'organisation de la santé et sécurité au travail.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : La Municipalité dispose-t-elle d'un plan canicule propre au personnel de l'administration communale, tenant notamment compte des recommandations du SECO à ce sujet ? Le cas échéant, comment ce plan est-il mis en application au sein des différentes directions ?

La gestion de toutes les thématiques santé et sécurité au travail (ci-après SST), dont fait partie la gestion des fortes chaleurs, est au bénéfice d'une organisation spécifique et dédiée. Sa gouvernance est pilotée par le Service du personnel (ci-après SPEL), via le Domaine santé et sécurité au travail (ci-après DSST), pour l'ensemble de la Ville. Le déploiement des mesures sur le terrain s'appuie sur le réseau des répondantes et répondants SST (ci-après RS), chaque service ayant désigné et formé une personne en charge de la thématique.

Une page intranet ([Travaux en extérieur](#)) est spécifiquement dédiée à ce sujet, avec un rappel des obligations légales et des recommandations du SECO ainsi qu'une directive qui instruit les mesures à mettre en place.

Pour le Service des parcs et domaines (SPADOM) par exemple, le RS recommuniquera à ses cadres, chaque année, les mesures à prendre en cas de canicule. Les flyers du DSST sont distribués et affichés dans les locaux. Les chefs d'équipe peuvent augmenter les pauses, s'assurer que le matériel soit disponible (crème, lunettes, chapeaux, t-shirt anti-UV, etc.), organiser leurs travaux et aussi modifier les horaires (début dès 6h). Le nouvel outil du SECO « Plan d'action soleil et chaleur » a été utilisé pour formaliser par écrit les mesures précédemment citées.

Comme autre exemple, le Service de propreté urbaine (PUR) a pris des mesures concernant les horaires de travail, les temps de pause ainsi qu'une mise à disposition du matériel nécessaire. Ces mesures vont être renforcées pour les années à venir.

Question 2 : Outre les obligations spécifiques à certains domaines (p. ex. l'art. 37 OTConst), la Municipalité a-t-elle élaboré une analyse des besoins en période caniculaire des différents corps de métiers de l'administration ? Si oui, quels sont les besoins identifiés et si non, pourquoi ?

Une évaluation des risques liés aux températures élevées a été réalisée en fonction des différents métiers et environnements de travail. L'article 16 OLT3 définit les exigences en matière de climat des locaux pour garantir des conditions de travail acceptables.

Pour les activités en extérieur, des mesures spécifiques sont mises en place conformément aux recommandations de la SUVA.

A l'instar de ce qui est mentionné précédemment, chaque RS a la charge de procéder à cette analyse et de mettre les mesures adéquates en place. Les besoins étant très spécifiques aux activités, il n'y a pas à ce jour de consolidation transversale des besoins des différents services.

Cependant, au vu de l'augmentation du phénomène et du besoin de le prendre en compte de manière plus conséquente, le DSST a prévu de revoir les instructions transversales sur la thématique et de créer des synergies entre les services afin de mieux protéger le personnel. Ce travail fait partie de la mise en place d'une gouvernance SST renforcée. La thématique est identifiée comme étant un projet prioritaire.

Question 3 : Comment la Municipalité contrôle-t-elle la température du lieu de travail du personnel de l'administration ?

Chaque service s'organise selon ses besoins et prend les mesures nécessaires.

Question 4 : Cas échéant, la Municipalité a-t-elle recours à la climatisation dans certains services, si oui lesquels, dans quelle proportion ?

L'art. 16 OLT3 précise les mesures à prendre pour garantir des conditions de travail saines. Pour les bureaux, le SECO recommande plusieurs mesures (Brochure « Travailler dans des bureaux en période de forte chaleur »).

L'installation de ventilateurs et de solutions alternatives à la climatisation est privilégiée dans la majorité des bâtiments municipaux. La climatisation est utilisée de manière ciblée, notamment dans les locaux où elle est indispensable au maintien de conditions de travail acceptables (ex. : serveurs informatiques, salles de commande, laboratoires).

Question 5 : Si la Municipalité devait faire annoncer faire usage de climatisation, envisage-t-elle d'autres moyens de rafraîchissement (en particulier par ventilateur) ont-ils été évalués et comment le recours à la climatisation est-il justifié ?

Voir réponse ci-dessus.

Question 6 : L'horaire du personnel est-il adapté aux chaleurs importantes (p.ex. Conseil communal de Lausanne réduction du temps de travail, horaires aménagés favorisant les débuts ou fin de journées, etc.) ?

En fonction des recommandations de la SUVA et du SECO, les horaires peuvent être ajustés pour favoriser des débuts de journée plus matinaux et limiter l'exposition aux périodes de forte chaleur. Des discussions sont menées au sein des services afin d'évaluer les possibilités d'adaptation tout en assurant le maintien des prestations à la population.

A noter que le travail ne peut débuter avant l'horaire de travail de jour (6 heures selon l'art. 10 al. 1 LTr). Avec l'accord des travailleurs cet horaire peut être avancé à 5 heures (art. 10 al. 2 LTr).

Question 7 : La Municipalité intervient-elle à titre préventif sur les bons gestes à adopter en période caniculaire et si oui, de quelle manière et à quelle fréquence ?

Actuellement, une communication est faite au sujet des fortes chaleurs. Elle se compose :

- d'une série d'accroches intranet diffusées au fur et à mesure pendant l'été ;
- d'une affichette plus spécifiquement dédiée au personnel n'accédant pas au quotidien à un poste informatique. Elle est affichée dans les locaux, vestiaires, etc. ;
- d'une nouvelle page intranet qui elle regroupe l'ensemble des conseils. Chaque accroche intranet renvoie sur cette page. Ainsi si une personne n'a pas pris



connaissance de quelques conseils durant ses vacances, elle peut les retrouver dans leur ensemble.

Question 8 : La Municipalité impose-t-elle une tenue professionnelle incompatible avec des chaleurs intenses (p. ex. uniformes, tenues longues, etc.) ?

Certaines fonctions requièrent le port d'un uniforme ou d'une tenue réglementée. Cependant, des adaptations sont proposées en période de canicule lorsqu'elles sont possibles et qu'elles ne préjudicient pas la sécurité du personnel. La liste des équipements de protection personnelle adaptés aux fortes chaleurs est disponible dans le catalogue du Service d'achats et logistique (SALV). A titre d'exemple, en juillet 2024, le chef du Service de protection et sauvetage (SPSL) a autorisé, sous conditions, le port du short pour les collaborateurs sur site hors intervention, car le personnel est tenu au port d'un uniforme réglementé afin d'assurer sa sécurité lors des interventions.

Si les adaptations ne sont pas proposées, les RS ont la charge d'investiguer si d'autres mesures de type organisationnelles ou techniques sont possibles. Sous réserve d'une réglementation particulière, le choix d'autoriser les habits courts ou pas, dépend spécifiquement de l'activité effectuée et de l'environnement dans lequel on réalise cette activité. En effet, il n'existe pas de législation formelle mentionnant l'obligation de travailler en habits longs. Si les dangers présents n'impactent pas la santé ou la sécurité du personnel, il est donc possible de travailler en habits courts. Une analyse pragmatique doit être effectuée pour trouver un équilibre entre les contraintes sécuritaires et les contraintes santé.

Question 9 : Dans les différents métiers « extérieurs » de la Ville (p. ex. personnel SPADOM ou PUR) comment la Municipalité adapte-t-elle le cadre de travail afin de s'assurer des contraintes spécifiques à ces métiers très exposés aux chaleurs ?

Voir réponses des questions 1 et 2.

Question 10 : Qu'entreprend à ce jour l'inspection du travail en période de canicule pour s'assurer des conditions de travail dans le secteur privé ? La Municipalité dispose-t-elle dans ce cadre-ci aussi d'un plan canicule avec des recommandations ?

L'inspection du travail de Lausanne procède à des contrôles sporadiques en période de canicule.

Dans les espaces de bureaux des mesures de température et d'humidité de l'air sont effectuées. L'évaluation du danger est établie sur la base de la brochure du SECO « Travailler dans des bureaux en période de forte chaleur » et l'employeur est invité à prendre des mesures. Les employeurs sont également sensibilisés au fait qu'il est interdit d'occuper des femmes enceintes à des travaux en intérieur lorsque la température dépasse les 28°C (art. 8 OProMA).

S'agissant des travaux en extérieur, c'est principalement à l'aide de l'outil du SECO « Plan d'action soleil et chaleur » que le risque est évalué lors de contrôles.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Oleg Gafner et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 18 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

